

DÉCISION DE LA DIRECTRICE DE L'EPF DOUBS BFC N° 2026-3

Rétrocession d'un bien immobilier par l'EPF pour le compte de la commune de Lombard (25)

Opération n° 1145 - Création d'un pôle municipal

La Directrice générale de l'EPF,

Vu les articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
Vu l'article L. 3221-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 créant l'Etablissement Public Foncier du Doubs (EPF) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2017 changeant la dénomination sociale de l'EPF en Etablissement Public Foncier Doubs BFC ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'EPF ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF, en date du 20/06/2025, approuvant la nomination de Mme Sylvaine VÉDÈRE en qualité de Directrice générale de l'EPF ;
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPF en date du 21/06/2024 approuvant l'acquisition du bien indiqué ci-dessous ;
Vu la convention opérationnelle signée entre l'EPF Doubs BFC et la commune de Lombard (25) signée le 08/08/2024 ;
Vu l'acte d'acquisition du bien signé par l'EPF Doubs BFC, en date du 30/09/2024 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lombard (25) en date du 10/12/2025 demandant la rétrocession à son profit ;
Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la valeur vénale du bien en date du 13/10/2025 référencée 2025-25340-68580;

Considérant l'acte de vente en date du 30/09/2024, par lequel l'EPF a acquis, pour le compte de la commune de Lombard (25), le bien au prix de 139 000,00 €, cadastrée :

DESIGNATION PARCELLAIRE	ADRESSE	EMPRISE A ACQUERIR (en m ²)
A0363	Lieudit « AU GRAVIER »	1 780 m ²
A0364	Lieudit « AU GRAVIER »	750 m ²
A0367	Lieudit « 2 VC GRANDE RUE »	1011 m ²
A0739	Lieudit « AU GRAVIER »	620 m ²
Total		4 161 m²

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'EPF, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et notification.

Considérant une première division parcellaire qui a eu lieu, divisant :

- la parcelle cadastrée A0363 comme suit :
 - section A n° 0855 d'une contenance de 15a 82ca,
 - section A n° 856 d'une contenance de 02a 28ca,
- la parcelle cadastrée A0364 comme suit :
 - section A n° 0857 d'une contenance de 07a 56ca,
 - section A n° 858 d'une contenance de 12ca,
- la parcelle cadastrée A0367 comme suit :
 - section A n° 0859 d'une contenance de 07a 88ca,
 - section A n° 860 d'une contenance de 01a 92ca.

Considérant la délibération de la commune de Lombard (25) actant son souhait de voir rétrocéder à son profit au prix de 35 000 euros hors taxes les parcelles cadastrées :

DESIGNATION PARCELLAIRE	ADRESSE	EMPRISE A ACQUERIR (en m²)
0A0855 (ex A0364, A0367, A0363)	Lieudit « AU GRAVIER »	1 582 m ²
0A0857 (ex A0364, A0367, A0363)	Lieudit « AU GRAVIER »	756 m ²
0A0860 (ex A0364, A0367, A0363)	Lieudit « 2 VC GRANDE RUE »	192 m ²
Total		2 530 m²

Considérant que l'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la Commune de Lombard (25) en date du 08/08/2024 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "Création d'un pôle municipal" dans le cadre d'une opération dans l'axe « Equipements publics » ;

Considérant que dans la convention opérationnelle citée ci-dessus, la Commune de Lombard (25) s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur ;

Considérant qu'en application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien ;

Considérant que le règlement intérieur indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage ;

Considérant que le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acte et assimilés (frais de formalités liées à l'acquisition, y compris frais d'adjudication...), des frais, études et travaux, notamment de proto-aménagement (déconstruction, dépollution, nettoyage, protection, diagnostics, maîtrise d'œuvre, études, procédure conservatoire, etc.) ;

Considérant l'avis émis par la Direction de l'Immobilier de l'Etat ;

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'EPF, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et notification.

Considérant que cette rétrocession partielle doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 35 000,00 €, en sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-avant ;

DECIDE

Article 1

de rétrocéder à la commune de Lombard (25) les parcelles cadastrées :

DESIGNATION PARCELLAIRE	ADRESSE	EMPRISE A ACQUERIR (en m ²)
0A0855 (ex A0364, A0367, A0363)	Lieudit « AU GRAVIER »	1 582 m ²
0A0857 (ex A0364, A0367, A0363)	Lieudit « AU GRAVIER »	756 m ²
0A0860 (ex A0364, A0367, A0363)	Lieudit « 2 VC GRANDE RUE »	192 m ²
Total		2 530 m²

au prix d'acquisition de 35 000,00 € avec en sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-avant.

Article 2

La présente décision sera publiée et notifiée dans les conditions habituelles.

Article 3

Ampliation de cette décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.

Fait à Besançon, le 3 mars 2026

Sylvaine VÉDÈRE,
Directrice générale

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'EPF, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et notification.